



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien
de Mesbrescourt-Richecourt (02)**

n°MRAe 2020-4747

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 27 août 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien la société « Parc éolien Nordex 98 » sur la commune de Mesbrescourt-Richecourt dans le département de l'Aisne.

Étaient présents : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Hélène Foucher et MM. Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis le 30 juin 2020 pour avis à la MRAe. En application de l'article R122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de l'Aisne.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la société par actions simplifiées (SAS) Parc éolien NORDEX 98 porte sur la création d'un parc éolien constitué de trois éoliennes, d'une hauteur totale en bout de pale de 199,5 mètres, sur la commune de Mesbrescourt-Richecourt dans le département de l'Aisne.

Le parc éolien s'implantera sur des parcelles de grandes cultures, à 1 018 mètres de l'habitation la plus proche et à proximité d'axes potentiels de migration, la vallée du Péron à environ 750 mètres, la vallée de la Serre à environ 2 km et la vallée de l'Oise à environ 9 km. Un boisement ainsi que des formations arbustives accompagnant des friches sont présents au sein de l'aire d'étude immédiate.

Le projet induira une modification du paysage quotidien depuis des secteurs habités, du fait de la prégnance des éoliennes. Les mesures sont à compléter pour réduire ces impacts.

L'étude écologique et l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont également à compléter, en recherchant en priorité l'évitement des enjeux pour les oiseaux et les chiroptères.

Les trois éoliennes sont situées à moins de 200 mètres de haies. Les écoutes confirment une activité chiroptérologique notable sur ces structures ligneuses. Un éloignement de toutes les éoliennes d'une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies), conformément aux préconisations du guide Eurobats¹, est nécessaire.

De même, les éoliennes E1 et E2 s'implantent à moins de 200 mètres en bout de pale d'un secteur d'enjeu assez fort correspondant à une zone de stationnement de l'Oedicnème criard et de trajectoires de vol constatées pour le Milan royal ; l'éolienne E3 est située à moins de 200 mètres en bout de pale d'un axe de migration diffuse postnuptiale du Pipit Farlouse. L'étude écologique est à compléter par une étude de migration des oiseaux afin de définir des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'avifaune en migration (Cigogne blanche, Cigogne noire,).

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

1 Eurobats: accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

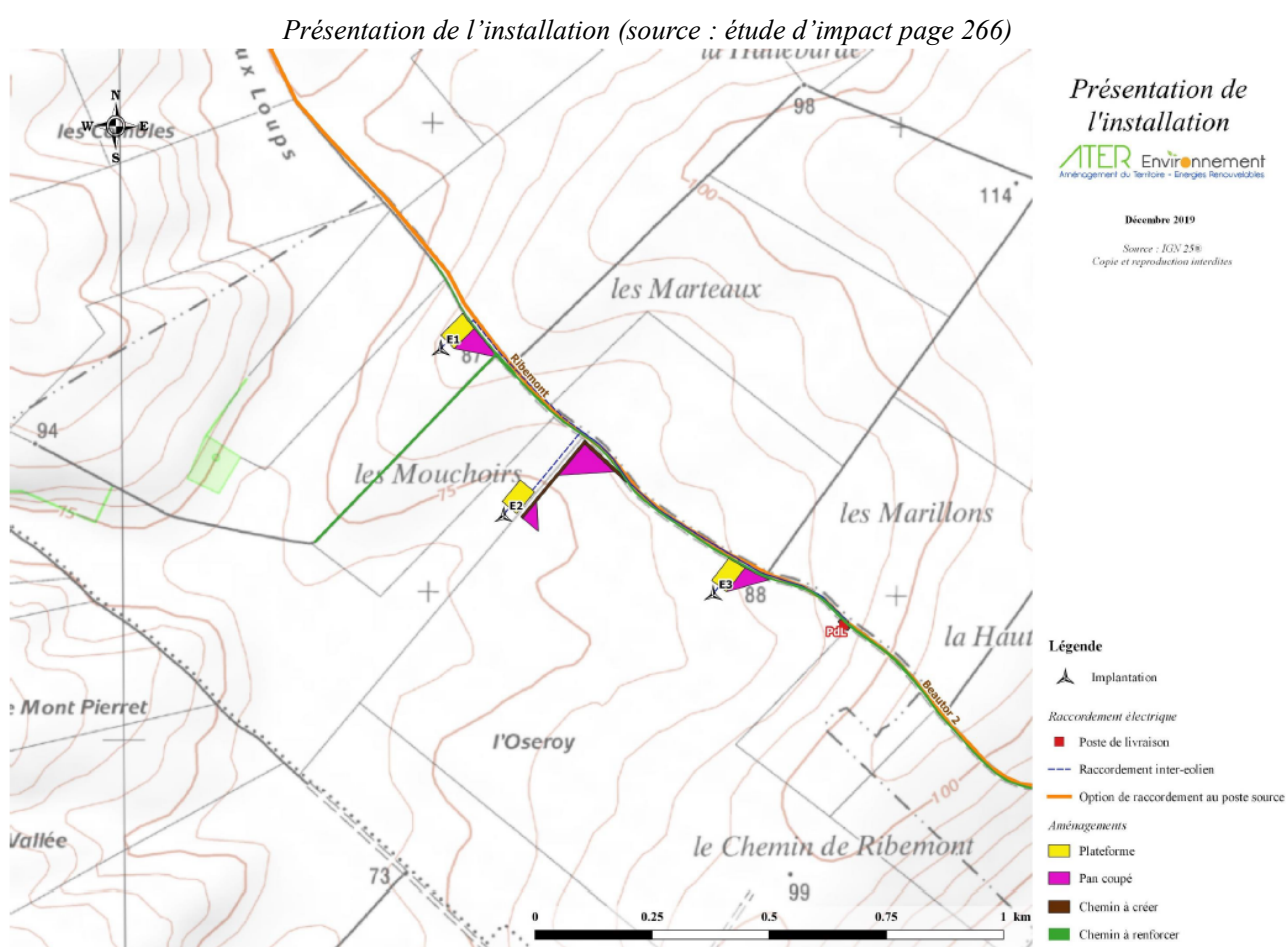
Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien de Mesbrescourt-Richécourt

Le projet, présenté par la société par actions simplifiées (SAS) « Parc éolien NORDEX 98 » porte sur la création d'un parc éolien constitué de trois éoliennes sur la commune de Mesbrescourt-Richécourt, dans le département de l'Aisne. Elles seront d'une puissance totale maximale de 15 à 17,1 Méga Watts (MW)².

Le modèle d'éolienne envisagé est une éolienne N163 – modèle 5.X TS118. Les éoliennes seront constituées d'un mât d'une hauteur au moyeu de 118 mètres, d'un rotor de 163 mètres de diamètre et d'une hauteur totale en bout de pale de 199,5 mètres.

Le parc éolien va nécessiter le renforcement et la création de voies d'accès³, de plates-formes de montage, de liaisons électriques souterraines et de 2 postes de livraison.



Le parc s'implantera sur des parcelles de grandes cultures. L'aire d'étude immédiate est en effet majoritairement occupée par des cultures intensives, marginalement entrecoupées de chemins de terre ponctués de petits linéaires de haies.

L'habitation la plus proche du projet se situe à 1 018 mètres (étude d'impact page 238).

² La puissance des éoliennes n'est pas arrêtée à la date de dépôt du présent dossier.

³ Surface maximum de pistes à renforcer : 13 193 m² et de pistes permanentes créées : 1 806 m²

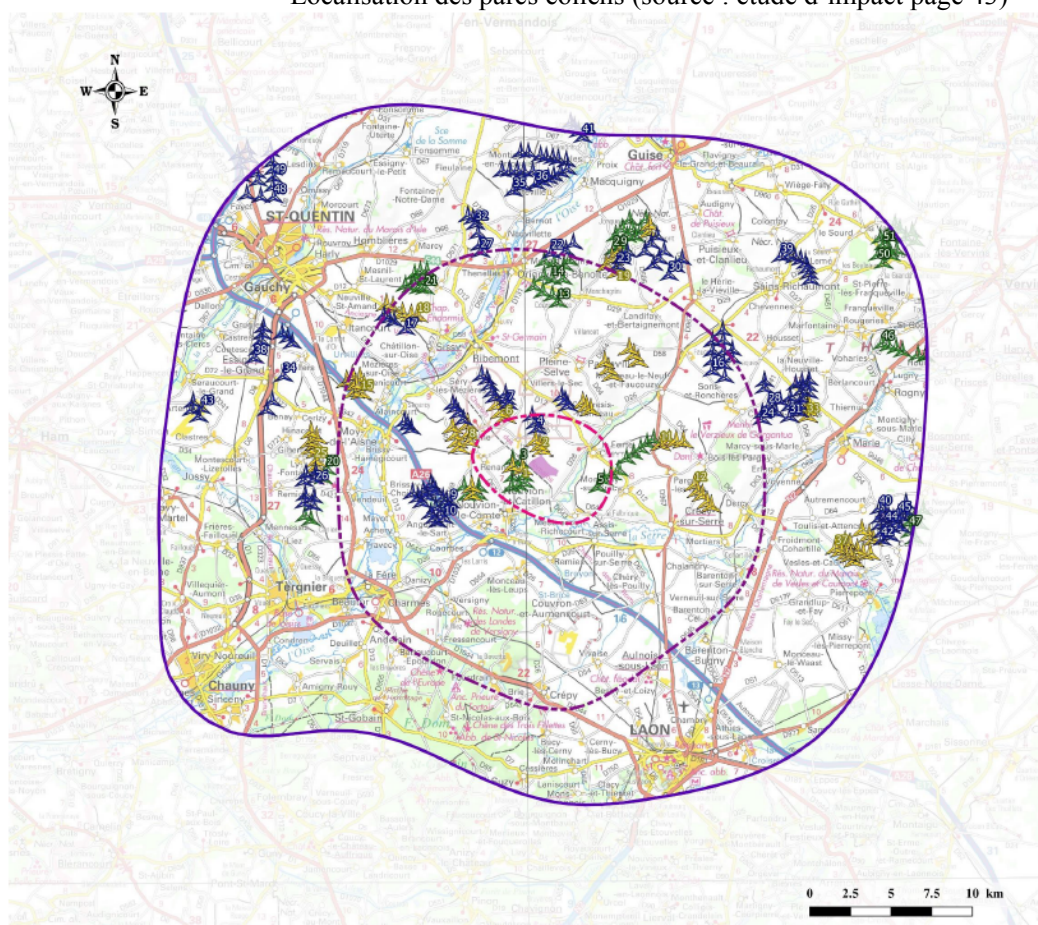
Le projet est localisé dans un contexte éolien dense. On recense, dans un rayon de 20 km, selon l'étude d'impact (page 43 – données de 2019), 336 éoliennes (51 parcs) :

- 28 parcs représentant 282 éoliennes en fonctionnement ;
- 11 parcs représentant 76 éoliennes, accordées, non construites ;
- 12 parcs représentant 77 éoliennes en cours d'instruction.

Selon ces données, le parc existant le plus proche est le parc éolien de la Vieille Carrière comptabilisant 6 éoliennes et situé à 1,7 km de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet.

Il convient de noter que le parc éolien des Nouvions (11 éoliennes), autorisé, et les extensions des parcs de la Vieille Carrière (quatre éoliennes) et des Nouvions (12 éoliennes), en cours de construction, se situent, respectivement, à 0,49 km et 0,32 km de la zone d'implantation potentielle du projet.

Localisation des parcs éoliens (source : étude d'impact page 43)



Contexte éolien

ATER Environnement
Aménagement du Territoire – Granges Renouvelables

Octobre 2019

Sources : FGV 1000
DREAR Hauts-de-France
Copie et reproduction interdites

Légende

Zone d'implantation potentielle

Aires d'école

Immédiate

Rapprochée

Éloignée

Limites territoriales

Limite départementale

Limite régionale

Parcs éoliens rivaux

En instruction

En exploitation

Autorisé

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact et est illustré.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce document.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Concernant l'articulation avec les plans et programmes

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et les plans et programmes concernés page 182 et suivantes de l'étude d'impact.

La commune de Mesbrescourt-Richecourt ne dispose pas de document d'urbanisme. De fait, le règlement national d'urbanisme s'applique. Il autorise l'installation d'équipements d'intérêt collectif en dehors des parties urbanisées de la commune. Les éoliennes sont assimilées à des équipements d'intérêt général ou collectif.

Concernant l'articulation avec les autres projets connus

L'inventaire des projets connus est réalisé page 290 de l'étude d'impact. 4 projets, autres que des parcs éoliens, sont recensés dans le périmètre rapproché.

En l'absence de grands projets structurants à proximité, seuls sont pris en compte les parcs éoliens.

Concernant les impacts cumulés sur l'avifaune et les chiroptères, ceux-ci sont traités page 151 et suivantes de l'étude écologique.

L'étude conclut à l'existence d'un front d'effet « barrière » d'environ 18 km, incluant le présent projet (cf. cartographie page 155), induit par la densité des parcs dans un rayon de 10 km de l'aire d'étude immédiate ; à « relativiser au regard des espacements inter-éoliennes significatifs ».

Cependant, comme indiqué par l'étude, « l'avifaune sera donc amenée à traverser les parcs existants ou à dévier leur trajectoire de vol et à emprunter un couloir de passage plus étroit ». Pour les espèces amenées à contourner le parc éolien, ce contournement induira une dépense énergétique supplémentaire. L'étude considère que « le surcoût énergétique éventuellement occasionné est considéré comme une perturbation non significative et donc négligeable. » Cependant, cette affirmation n'est pas démontrée scientifiquement ni appuyée d'éléments chiffrés telle que la valeur estimée de la distance d'évitement à prévoir.

L'autorité environnementale recommande de démontrer scientifiquement que le surcoût énergétique pour les oiseaux et les chiroptères engendré par l'évitement du parc éolien projeté est non significatif, comme affirmé dans l'étude d'impact .

Une exploitation succincte des suivis post-implantation des parcs éoliens voisins est présentée page 156. L'étude conclut qu'avec des mesures de bridage sur les trois éoliennes, dont l'objet est de mettre hors risque de mortalité 81 % de l'activité chiroptérologique, l'impact cumulé est considéré non significatif.

Cependant, cet impact doit être réévalué. En effet, les éoliennes sont situées à moins de 200 m en bout de pales des structures ligneuses et des secteurs à enjeux. Par ailleurs, les paramètres de bridage ne sont pas conformes aux recommandations du guide de la DREAL Hauts-de-France⁴.

Concernant les impacts cumulatifs avec d'autres infrastructures, l'étude écologique, page 157, mentionne l'existence d'une ligne de haute tension située à environ 3,4 km du projet et indique que la distance entre cette ligne électrique et le parc éolien est suffisante pour éviter le risque de sur-collision.

Enfin, les impacts cumulés sur le paysage sont traités page 410 de l'étude d'impact. Ils sont estimés faibles à forts dans l'aire d'étude immédiate.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact présente une analyse des variantes du projet page 238 de l'étude d'impact.

Quatre variantes ont été analysées :

- la variante A de quatre éoliennes, disposées en losange, d'une hauteur de 199,5 m ;
- la variante B de six éoliennes, disposées en deux lignes (une ligne de quatre et une ligne de deux éoliennes), d'une hauteur de 179,5 m ;
- la variante C de trois éoliennes, disposées sur une ligne ; la hauteur des éoliennes retenue est de 229,5 m ;
- la variante Cbis est identique à la variante C, la disposition est la même, le modèle retenu pour l'éolienne diffère (modèle N163 au lieu de N149 pour les trois autres variantes) et leur hauteur est de 199,5 m.

Une analyse de ces variantes au regard notamment des critères écologiques et paysagers est présentée page 242 et suivantes. Une synthèse de cette analyse est présentée sous forme de tableau page 261.

L'étude d'impact retient la variante Cbis. Le modèle retenu N163 est jugé le plus adapté au site du projet et aux vents rencontrés. Les motifs justifiant la variante retenue sont notamment :

- la diminution du nombre d'éoliennes réduisant l'aire de visibilité du projet ;
- un effet barrière moindre du fait d'une implantation sur une ligne ;
- une seule éolienne ne respectant pas le principe d'éloignement aux structures ligneuses ;
- une cohérence avec le motif éolien déjà en place.

4 Guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens – Région Hauts-de-France : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/25102017-guide-regional-hdf-priseencomptedesoiseauxetdeschauvessourisdanslesprojetseoliens.pdf>

Or, les trois éoliennes sont à moins de 200 m des haies et au sein de zones d'activités avifaunistiques et chiroptérologiques (cf. paragraphe II.5.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000).

L'autorité environnementale recommande d'étudier une variante permettant d'éloigner les éoliennes des secteurs présentant des enjeux pour les oiseaux ou les chauves-souris.

Concernant le choix d'éoliennes d'une hauteur de près de 200 m, l'étude d'impact précise, page 444, que, bien que ces dimensions génèrent localement un rapport d'échelle défavorable avec certains éléments paysagers (notamment les silhouettes de bourg), le choix de ce modèle permet de limiter le nombre total d'éoliennes envisagées, diminuant considérablement la prégnance visuelle du projet par rapport aux variantes étudiées. De plus, la hauteur des éoliennes a été choisie afin de coïncider avec la hauteur des parcs voisins, en tenant compte de la topographie du site.

Par ailleurs, l'étude justifie l'implantation du projet en s'appuyant sur les éléments de connaissance issus du schéma régional éolien de Picardie indiquant que le projet s'inscrit en zone favorable à l'éolien, dans une zone de confortement de pôles de densification.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation est situé au sein de l'unité paysagère « la grande plaine agricole », à environ 20 km de la ville de Saint-Quentin et à environ 19 km de la butte de Laon.

Deux sites classés (« Les promenades de la ville de Laon » et la « Hottée de Gargantua à Molinchart ») et un site inscrit (« la Source de la Somme ») sont présents dans l'aire d'étude éloignée. Une centaine de monuments historiques sont identifiés dans l'aire d'étude éloignée.

> Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial est relativement complet. Afin d'appréhender les impacts du projet, 54 photomontages ont été réalisés (étude paysagère pages 164 et suivantes).

Cependant, concernant les sites mémoriels (Grande Guerre), seuls sont recensés les sites protégés par un classement, une inscription aux monuments historiques, ou concernés par un projet de classement UNESCO. Il manque un inventaire précis des sites mémoriels attachés à l'une ou l'autre des deux Guerres Mondiales, ou à des conflits antérieurs, non encore protégés, au moins dans l'aire d'étude rapprochée. L'examen de l'impact éventuel du projet sur ces sites est à réaliser.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial et l'analyse des impacts sur les sites mémoriels non encore protégés présents dans l'aire d'étude rapprochée.

Une étude de saturation a été menée (page 402 de l'étude paysagère). Elle porte sur six communes : Mesbrecourt-Richecourt, Nouvion et Catillon, Renansart, Fay-le-Noyer, la Ferté-Chevrésis,

Parpeville. Elle montre que ces bourgs présentent une saturation visuelle. Il convient de noter que cette saturation visuelle est déjà avérée, sans prise en compte du projet de parc éolien projeté.

Cependant, cette analyse est incomplète, elle ne prend pas en compte des hameaux de Ferrière, Catillon-du-Temple ou encore Chevrésis-les-Dames.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des risques d'encerclement et de saturation visuelle des lieux de vie des hameaux de Ferrière, Catillon-du-Temple et Chevrésis-les-Dames au regard de leur proximité avec le projet.

➤ Prise en compte du paysage

L'étude paysagère (pages 72 et 73) montre que le projet ne devrait pas être visible depuis le site classé « la Hottée de Gargantua » et le site inscrit « la Source de la Somme ». Depuis la Butte de Laon (photomontage n°3 page 186 de l'étude paysagère), il sera visible dans les lointains, contribuant à achever la fermeture de l'horizon par un continuum éolien. L'aggravation de cette fermeture est très faible.

Dans l'aire d'étude immédiate, l'étude paysagère (page 400) conclut en revanche à des impacts forts notamment :

- depuis la route entre Surfontaine et Fay le Noyer (photomontage n°41) ;
- sur un monument historique, l'ancienne chapelle des Templiers (photomontage n°54) ;
- sur le hameau Catillon du Temple (photomontages n°53 et 54) et la silhouette de bourg de Fay le Noyer (photomontage n°41).

Or, seules deux mesures sont proposées : enfouissement de lignes électriques dans les centres-bourgs proches et sensibilisation des habitants aux sources d'énergie renouvelable via la création d'un sentier pédagogique avec pour thématique l'éolien. Ces mesures sont insuffisantes pour réduire l'impact fort du projet et doivent être complétées.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures pour réduire les impacts forts du projet sur le paysage identifiés dans l'étude.

II.4.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'aire d'étude du projet est concernée par :

- neuf sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km, dont le plus proche est le site FR2200391, « les landes de Versigny » à environ 9 km ;
- 26 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), (23 de type I et 3 de type II), dans un rayon de 20 km dont 10 ZNIEFF situées dans un rayon de 10km.

La ZNIEFF de type I n° 220120019 la plus proche est le cours supérieur du Péron, située à environ 4,5 km de l'aire d'étude immédiate (AEI).

Concernant les continuités écologiques, selon les éléments du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie, on note la proximité de corridors valléens multitrames :

- la vallée du Péron à environ 750 m ;

- la vallée de la Serre à environ 2 km ;
- la vallée de l'Oise à environ 9 km.

Concernant l'avifaune, au regard des cartographies issues du diagnostic du schéma régional éolien identifiant les zones d'enjeux pour l'avifaune, le site d'implantation du projet est situé à 8,5 km d'une zone de rassemblements automnaux de l'Œdicnème criard.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'élaboration de l'état initial repose sur une analyse des données bibliographiques et la réalisation d'inventaires dont les dates sont précisées pages 30, 43, 79 de l'étude écologique. Leur méthodologie est présentée pages 43 (avifaune) et 45 (chiroptères). Cependant, les résultats des suivis post – implantation des parcs éoliens voisins n'ont pas été exploités.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une analyse des suivis post-implantation des parcs voisins du projet.

Par ailleurs la méthodologie permettant de qualifier les enjeux sur la faune pose question, notamment sur la qualification du niveau d'enjeu « stationnel »⁵, qui tend à minimiser les enjeux sur les espèces.

À titre d'exemple (page 63), l'étude évalue un « enjeu spécifique régional » assez fort pour le Moineau friquet, espèce protégée, compte-tenu du critère « vulnérable ». « L'enjeu stationnel » sur cette espèce est pourtant qualifié de faible, alors que l'étude précise que cette espèce est en déclin à l'échelle régionale mais également nationale et semble sensible notamment à la perte d'habitats. Conclure à un enjeu faible paraît contradictoire : cette espèce compte, parmi ses habitats, les haies, en période de reproduction⁶.habitats présents sur le secteur de projet. De plus, le Moineau friquet présente une sensibilité à l'éolien.

L'autorité environnementale recommande de revoir la méthodologie de qualification des enjeux sur les oiseaux.

Concernant les habitats naturels et la flore, les inventaires ont été réalisés de juin à août 2018, le 6 mai 2019 et le 6 juin 2019.

Les habitats sont cartographiés page 36. Six sont recensés sur le secteur de projet, dont un d'intérêt patrimonial : l'ourlet calcicole.

Les inventaires ont permis l'identification de 203 espèces végétales (listées en annexe 3 page 199). Aucune espèce protégée n'a été identifiée. On note la présence d'une espèce patrimoniale, l'Épiaire annuelle, localisée en plusieurs stations, au bord d'un chemin notamment (carte page 38 de l'étude écologique). Une seule espèce exotique envahissante a été observée, le Robinier faux-acacia, au sein du boisement (carte page 42).

5 Selon l'étude, l'enjeu « stationnel » constitue la pondération éventuelle des enjeux régionaux (à la hausse ou à la baisse) suivant des critères de pondération reposant pour les habitats naturels sur leur état de conservation, leur typicité, leur ancienneté/maturité... et pour les espèces sur leur rareté infra-régionale, leur endémisme, la dynamique de leur population, leur état de conservation...

6 cf. (fiche espèce de l'Inventaire national du patrimoine naturel :

https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/4532/tab/habitats

L'étude conclut, page 133, à un impact nul sur l'ourlet calcicole et l'Epiaire annuelle, leur localisation étant en dehors des différentes emprises du projet et des travaux. De même, concernant le risque de prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes, il est estimé faible, les stations de Robinier faux-acacia se trouvant en dehors des emprises du projet et des emprises de travaux. Un contrôle des enjeux écologiques au début du chantier par un écologue (mesure MR1 : balisage des éventuelles zones identifiées avant le démarrage des travaux) et des contrôles en phase de suivi de chantier (MR11) afin d'éviter l'apport de nouvelles espèces invasives sur le chantier sont prévus.

Concernant les continuités écologiques (étude écologique page 26), leur identification est basée sur les éléments de connaissance du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie. Cependant, ces éléments d'échelle régionale ne sont pas exhaustifs et auraient dû être enrichis d'une analyse de la trame verte et bleue à l'échelle locale.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une identification, d'une localisation et d'une analyse du fonctionnement des continuités écologiques locales.

Concernant les chiroptères, les inventaires ont été réalisés en 2018 et 2019. Ceux-ci répondent aux périodes propices à la caractérisation du cycle de vie de chaque espèce (cycle biologique complet). La pression est suffisante.

Neuf espèces ont été contactées, toutes protégées. Aucune espèce d'intérêt communautaire n'est identifiée mais toutes sont patrimoniales. L'une d'elles est une espèce vulnérable, la Noctule Commune. Une autre est une espèce en danger, le Murin de Brandt. La liste détaillée des chiroptères détectés est présentée page 213 de l'étude écologique, en annexe 5.

Les taux d'activités les plus élevés se concentrent sur les points d'écoutes 2, 4 et 6, soit autour de l'éolienne E2 (voir carte de localisation des points d'écoute page 48 de l'étude écologique). L'activité en altitude, à une hauteur correspondant à la zone de battement des pales, est régulière mais globalement faible.

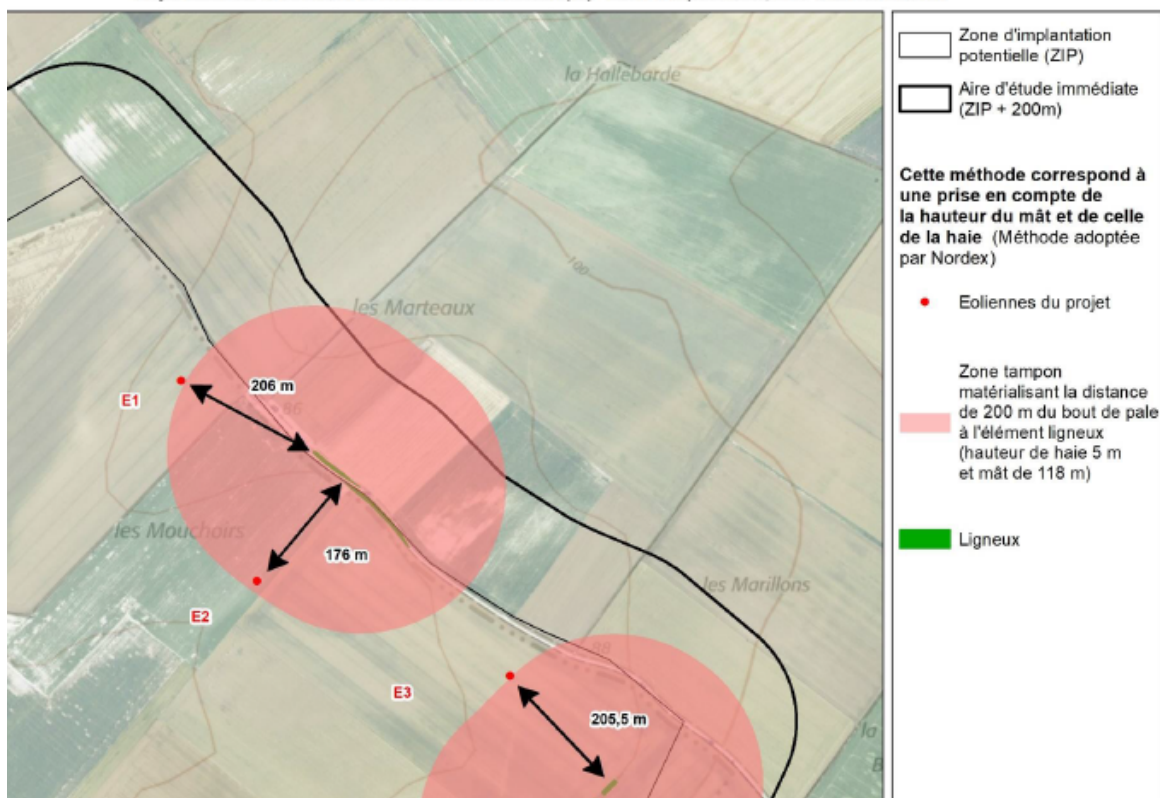
L'étude qualifie la fonctionnalité de moyenne sur les contextes de lisières, notamment pour la formation arbustive et le boisement, au regard des niveaux d'activités détectés. L'expertise écologique conclut notamment à un impact moyen sur la Pipistrelle commune et la Sérotine commune/Noctules (Sérotules) et faible pour les autres espèces, au regard du risque de collision.

Le faible impact ou l'absence d'impact pour les espèces au regard du risque de perturbation du domaine vital est justifié dans l'étude par les faibles à très faibles niveaux d'activités détectés au sein des parcelles de grande culture et le respect d'une distance de 200 mètres d'éloignement aux structures ligneuses. Or, cette distance d'éloignement de 200 mètres n'est pas respectée. En effet, l'expertise écologique précise (page 116) que l'éolienne E2 se trouve à 176 mètres d'une haie à fonctionnalité chiroptérologique « moyenne ».

Localisation du projet vis-à-vis des structures ligneuses (source : étude écologique page 118)

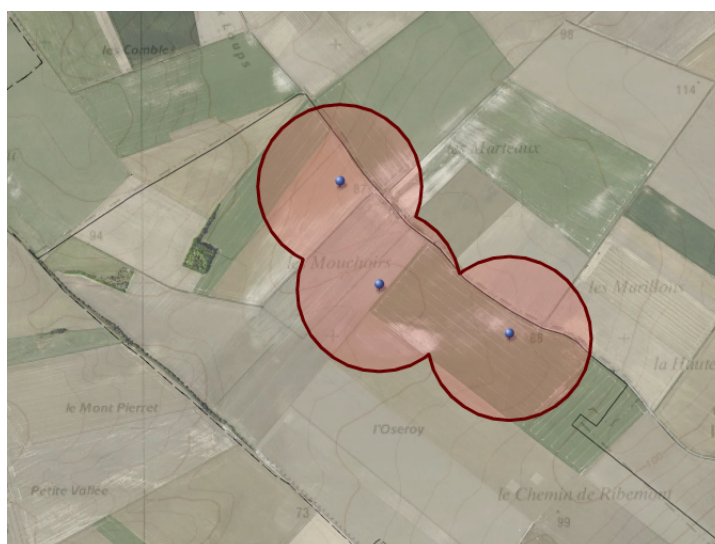
Projet éolien sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt (02) - Etude d'impact faune, flore & milieux naturels

FRANCE



En outre, pour que la distance minimale d'éloignement en bout de pale soit supérieure à 200 mètres, elle doit être supérieure à 281,5 m à partir du mât, pour un diamètre de rotor de 163 m. Or, il apparaît sur la photographie aérienne (cf. carte ci-dessous : cercles rouges) que les trois éoliennes sont situées à moins de 200 mètres de haies.

Distance d'éloignement de 200 m entre les éoliennes, soit 281,5 m (cercle rouge) (source : données DREAL)



L'étude prévoit des mesures de réduction, notamment la mise en drapeau des éoliennes par vent faible (MR5) et un plan de régulation (MR6). Concernant cette dernière mesure, elle ne respecte pas les paramètres de bridage⁷ recommandés par le guide de la DREAL Hauts-de-France.

L'autorité environnementale recommande que toutes les éoliennes soient déplacées à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies), conformément aux préconisations du guide Eurobats⁸.

Concernant l'avifaune, l'analyse de l'état initial repose sur des inventaires réalisés entre août 2018 et juillet 2019. Ils répondent aux périodes propices à la caractérisation du cycle de vie de chaque espèce (cycle biologique complet) et leur pression est suffisante. La liste des espèces recensées est présentée en annexe 5 page 209 et suivantes.

Cependant, l'aire d'étude immédiate du projet est située à environ 750 mètres de la vallée du Péron, à environ 2 km de la vallée de la Serre et à environ 9 km de la vallée de l'Oise. Une étude de la migration est donc nécessaire pour déterminer les flux et les hauteurs des vols migratoires (à titre d'exemple à l'aide d'une technologie « radar »).

L'autorité environnementale recommande d'étudier la migration des oiseaux, compte-tenu de la présence de trois vallées situées entre 750 mètres et neuf kilomètres et de réévaluer le niveau d'enjeu et d'impact sur l'avifaune le cas échéant.

Les inventaires ont permis de mettre en évidence la présence de :

- 44 espèces d'oiseaux en période hivernale, dont 23 protégées ;
- 48 espèces nicheuses, dont 35 espèces protégées (Oedicnème criard, Tarier pâtre, Busard Saint-Martin, Chouette effraie, Héron cendré, etc) ;
- 57 espèces d'oiseaux en période migratoire dont 40 espèces protégées.

Les « enjeux stationnels » pour les oiseaux nicheurs et en migration sont respectivement synthétisés sous forme de tableau pages 63 et 69. L'étude relève des enjeux :

- pour l'avifaune nicheuse :
 - × assez fort sur l'Oedicnème criard ;
 - × moyen sur le Tarier plâtre, le Busard des roseaux et le Busard Saint-Martin ;
 - × faible sur les autres espèces ;
- pour l'avifaune migratrice : moyen pour le Vanneau huppé, le Pipit farlouse, le Milan royal et faible pour les autres espèces.

Selon l'étude, l'aire d'étude immédiate n'est pas un lieu de concentration (stationnement) pour l'avifaune migratrice et ne constitue pas un lieu de passage majeur pour l'avifaune migratrice. Elle s'inscrit dans un contexte de voie migratoire diffuse, avec toutefois des flux marqués pour certaines espèces (Pipit farlouse, Vanneau huppé, Milan Royal).

7 Conditions de bridage :

- × de début mars à fin novembre ;
- × pour des vents inférieurs à 6 m/s ;
- × pour des températures supérieures à 7 °C ;
- × durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil
- × en l'absence de précipitations.

8 Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

L'étude conclut à un impact :

- concernant les risques de perturbation du domaine vital :
 - × assez fort pour l'Œdicnème criard ;
 - × moyen pour le Busard des roseaux et le Busard Saint-Martin
- concernant le risque collision, moyen pour le Milan royal.

L'étude prévoit une mesure d'évitement : le respect de l'éloignement des structures ligneuses préconisé (distance d'éloignement égale à 200 m en bout de pales des éoliennes) pour les éoliennes E1 et E3. Or, cette distance minimale d'éloignement en bout de pale de 200 m n'est pas respectée.

En outre, les éoliennes E1 et E2 sont situées à proximité d'un secteur d'enjeu assez fort, correspondant à une zone de stationnement de l'Œdicnème criard (carte page 73 de l'étude écologique). De plus, les éoliennes E1 et E2 sont situées à moins de 200 m en bout de pales de trajectoires de vol constatées pour le Milan royal et l'éolienne E3 est située à moins de 200 m en bout de pale d'une migration diffuse postnuptiale du Pîpit farlouse (carte relative à la localisation des enjeux fonctionnels de l'avifaune migratrice page 71 de l'étude écologique).

A noter, concernant le Milan royal (11 individus observés en migration en septembre et octobre 2018), que l'étude écologique (page 142) souligne pourtant la faible réactivité de cette espèce, qui l'empêche d'éviter les éoliennes. Des mesures d'évitement ou de réduction de ces enjeux sont à étudier.

L'autorité environnement recommande d'étudier l'évitement en priorité, par le déplacement des éoliennes, vis-à-vis des secteurs à enjeux pour les oiseaux, notamment les couloirs de déplacements de l'avifaune.

Par ailleurs, le projet éolien structuré en une ligne conduit à un effet barrière d'environ 941 mètres et les flux migratoires sont orientés quasi perpendiculairement à l'axe du futur parc (cf. cartographie localisant les éoliennes par rapport à l'axe de migration observé en migration postnuptiale page 144 de l'étude écologique). Il est précisé que les distances inter-éoliennes permettent une certaine perméabilité (environ 216 mètres au minimum entre les éoliennes jusqu'à 316 mètres). Cependant, compte-tenu d'un calcul erroné de l'emprise des pales du projet, la distance inter éolienne nécessite d'être recalculée.

L'autorité environnement recommande de réévaluer l'espace entre les éoliennes, en tenant compte de la longueur des pales et de s'assurer du respect d'un espace permettant d'atténuer l'effet barrière sur les oiseaux migrateurs.

L'étude prévoit des mesures de réduction, notamment :

- réaliser les travaux en dehors de la période de nidification de l'avifaune, entre mars et fin juillet (MR7) ;
- dans le cas où les travaux débuteraient en période de nidification ou seraient interrompus et reprendraient pendant cette période, la nécessité de réaliser une expertise ornithologique préalable afin de s'assurer qu'aucune espèce d'enjeu écologique ne s'est établie. En cas de découverte de nids d'espèces d'intérêt (Busards et/ou Œdicnème notamment), les travaux devront être adaptés (préservation d'une zone tampon par exemple de 500 m) jusqu'à la fin de la période de reproduction afin de limiter les risques de dérangement ou de destruction des nichées. Ce contrôle doit être effectué une semaine maximum avant le début des travaux. (MR8) ;

- installer un dispositif de détection permettant de réduire significativement le risque de collision avec l'avifaune diurne, notamment le Milan royal ;
- limiter l'attractivité des plateformes pour les oiseaux et les chiroptères.

Concernant la réalisation des travaux, il convient d'être plus précis et de notamment distinguer les travaux sur éléments boisés et ceux d'emprise au sol.

L'autorité environnementale recommande que soient proscrits les travaux :

- sur les éléments boisés entre début mars et fin juillet pour l'avifaune (soit hors période de nidification) et entre novembre et février pour les chiroptères (hors période d'hibernation) ;
- sur les emprises non boisées entre début mars et fin juillet, période de nidification des oiseaux ;

afin d'assurer le bon déroulement du cycle biologique de ces espèces.

Concernant la mesure destinée à limiter l'attractivité des plateformes, l'étude précise qu'il conviendra de veiller « dans la mesure des possibilités à ce que les plateformes accueillant les éoliennes ne soient pas reconverties en jachère ». Il conviendra de s'assurer que cette disposition sera effective.

L'autorité environnementale recommande de joindre les éléments permettant de garantir l'entretien des plateformes et d'assurer leur pérennité.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée page 175 de l'étude écologique. Elle porte sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet et est basée sur les aires d'évaluations⁹ spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation de ces sites.

Selon l'étude, seule la Cigogne blanche du site de la Moyenne vallée de l'Oise, situé à environ 12,5 km du projet, est susceptible d'être impactée par le projet. En effet, son aire d'évaluation spécifique est de 15 km autour des sites de reproduction .

L'étude conclut que le projet ne générera aucune incidence notable, car la Cigogne blanche n'a pas été observée au sein de l'aire d'étude immédiate ou rapprochée. Cependant, au regard des données communales, la Cigogne blanche a été observée sur la zone en 2011. Il conviendrait donc d'en tenir compte et d'approfondir l'analyse concernant cette espèce.

De même, la Cigogne noire du site de la Moyenne vallée de l'Oise, est également susceptible d'être impactée par le projet. Pourtant l'étude ne retient pas cette espèce au motif que « d'après le formulaire standard de données, la Cigogne noire est notée comme migratrice. Un individu est pris en compte et cette donnée est considérée comme insuffisante ». Il conviendra de compléter cette analyse au vu des résultats de l'étude migration complémentaire.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'analyse des impacts du projet sur la Cigogne blanche et la Cigogne noire, après complément de l'étude sur la migration des oiseaux et d'en déduire, le cas échéant, des mesures complémentaires pour aboutir à un impact résiduel faible.

⁹ cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux